

## Arrêt

**n° 127 356 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. Le 28 août 2010, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en qualité d'étudiant.
- 1.2. Le 16 décembre 2011, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le 8 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 18 juin 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

*« L'intéressé ne prouve pas que la formation en « comptabilité et gestion » organisée par l'Université Libre Internationale (ULI) qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après l'obtention d'un baccalauréat en 2009 en sciences expérimentales — sciences physiques et une première licence en science de la matière à l'Université Mohammed 1<sup>er</sup> à Oujda, l'intéressé introduit, en 2010, une demande de visa pour études sur base d'une admission au sein de l'institut d'Optique Raymond Tibaut. Il s'inscrit au sein de cet établissement scolaire et échoue.*

*Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre la formation en comptabilité et gestion en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations en gestion et comptabilité organisées dans le pays d'origine.*

*Le fait qu'il ait réussi les examens de janvier ne modifie en rien ce constat.*

*Enfin, le poste diplomatique belge qui a légalisé la prise en charge conforme à l'annexe 32 a estimé que la solvabilité du garant n'était pas suffisante et n'a pas apposé le cachet "solvabilité vérifiée". Par conséquent, la preuve des moyens d'existence tels qu'exigés à l'art. 60 n'est pas apportée.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Université Libre Internationale est rejetée ».*

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Article 61, §2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. Il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisant[s] »*

*Pour l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé produit une attestation émanant de l'Université Libre Internationale - ULI, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour, lequel est dès lors périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010.*

*De plus, le poste diplomatique belge qui a légalisé la prise en charge conforme à l'annexe 32 a estimé que la solvabilité du garant était insuffisante et n'a pas apposé le cachet "solvabilité suffisante". La preuve des moyens d'existence telle que prévue à l'art. 60 n'était pas apportée, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas établie et le séjour en tant qu'étudiant ne peut pas être accordé.*

*L'intéressé a introduit une demande de changement d'établissement sur base de cette inscription à l'ULI, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 60, 61, §1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « la possibilité prévue par la loi de mettre un terme au séjour en Belgique d'un étudiant étranger est une faculté réservée à la partie adverse ; que l'exercice de cette prérogative facultative doit être motivée par des circonstances établies

par la loi ; Que la partie adverse a fait usage de cette faculté de manière totalement subjective et arbitraire sans tenir compte du cadre et des conditions fixées par la loi ; Qu'en estimant que le requérant ne démontre pas la spécificité de cette formation par rapport aux formations organisées dans le pays d'origine alors que [le requérant] a détaillé ses motivations dans le cadre de sa demande et qu'il a du reste bien réussi les examens de janvier, la partie adverse outrepasse les prérogatives qui sont les siennes ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne tenir « nullement compte de tous les éléments du dossier : le requérant a échoué seulement une fois en optique, branche pour laquelle il n'avait aucun intérêt mais dans laquelle il s'était néanmoins inscrit pour faire plaisir à ses parents ; il a de bon[s] résultats au sein de l'ULI - section comptabilité et gestion- formation qui répond à ses aspirations ; Que ce faisant, elle ne respecte nullement le principe de bonne administration qui commande de tenir compte de l'ensemble des données et non pas de retenir celles qui sont les plus défavorables ; [...] que l'examen individualisé du dossier [du requérant], fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, doit se baser sur plusieurs critères objectifs dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant, sur une lettre de motivation ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse, en rejetant la demande [du requérant], ne procède pas à un examen objectif des données du dossier ; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ».

En outre, la partie requérante fait valoir, en ce que la partie adverse estime que la preuve des moyens d'existence tels qu'exigés à l'article 60 n'est pas apportée, que « lors de la délivrance du visa études, les revenus du garant ont été déclarés suffisants puisque le visa a été délivré ; Qu'il est un peu aisé, dans le chef de la partie adverse, de venir maintenant, a post[e]riori, déclarer que le cachet « solvabilité vérifiée » n'avait pas été apposé sur la prise en charge et de venir en déduire que la solvabilité du garant n'est pas suffisante ». En outre, la partie requérante ajoute que « l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucun montant de référence et que, toujours selon cette même disposition, l'on tient compte des ressources que l'étudiant peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études ; Que la partie adverse n'a pas réalisé un tel examen ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers

inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard des actes attaqués à la faveur du présent recours, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris ces actes n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour du 16 décembre 2011, le requérant a notamment produit une inscription à l'Université Libre Internationale pour une année en gestion et comptabilité, une preuve de la non réussite aux examens 2010-2011 émanant de l'Institut d'Optique Raymond Tibaut, un document attestant le baccalauréat passé au Maroc en 2009 en sciences expérimentales - sciences physiques et un document attestant de la première année de licence en science suivie par le requérant au Maroc, ainsi qu'une lettre de motivation relative à son changement d'école.

Le Conseil observe également que dans cette lettre de motivation, le requérant se borne à faire valoir la pression des études, les problèmes de « ses relations intimes », l'absence de sa famille, le besoin de vacances, ... Au vu de cette motivation, force est de constater que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer dans la première décision attaquée que le requérant « [...] ne prouve pas que la formation en « comptabilité et gestion » organisée par l'Université Libre Internationale (ULI) qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. [...] ne prouve nullement la nécessité de poursuivre la formation en comptabilité et gestion en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations en gestion et comptabilité organisées dans le pays d'origine ».

Les arguments développés par la partie requérante, en termes de requête, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé à cet égard.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs que la partie requérante élève à l'encontre du dernier motif du premier acte attaqué, dès lors qu'à supposer même qu'il faille le considérer comme fondé - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce, - il ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.3. Quant au deuxième acte attaqué, le Conseil estime que, dans la mesure où il n'a pas donné droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première

décision attaquée, d'une part, et où la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, d'autre part, il n'y a pas lieu d'annuler celui-ci.

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS